

## **VD\_OMNI AC.1997.0085 vom 29. April 1998**

VD Tribunal cantonal, 1998-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.1997.0085](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1997.0085)

FR: VD\_OMNI AC.1997.0085 du 29 avril 1998

IT: VD\_OMNI AC.1997.0085 del 29 aprile 1998

### **Regeste**

BACHMANN Albert c/St-Légier-La Chiésaz | Définition de la façade principale au sens du règlement communal. Cette façade ne respecterait pas la distance exigée jusqu'à la limite.

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

RPE qui impose de ménager une distance minimum de 5 m entre un garage et un chemin ou une route. En effet, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, la voie en cause étant un chemin privé (voir note marginale : implantation par rapport au domaine public).

5. Par ailleurs, c'est en vain que le recourant a invoqué une prétendue violation d'une servitude de restriction de bâtir de droit privé, le tribunal de céans n'étant pas compétent pour connaître des litiges ressortissant au droit civil (voir notamment arrêt TA AC 92/316 du 11 mai 1993). 6.

En résumé, le recours doit être admis sur la base des considérants 1, 2 et 4 ci-dessus. Le recourant ayant procédé avec l'assistance d'un avocat, des dépens doivent lui être alloués par 2'000 fr. montant à charge de la commune par 1000 fr. et des constructeurs solidairement entre eux par 1'000 fr. également. Ces derniers supporteront également un émolument de justice arrêté à 2'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.